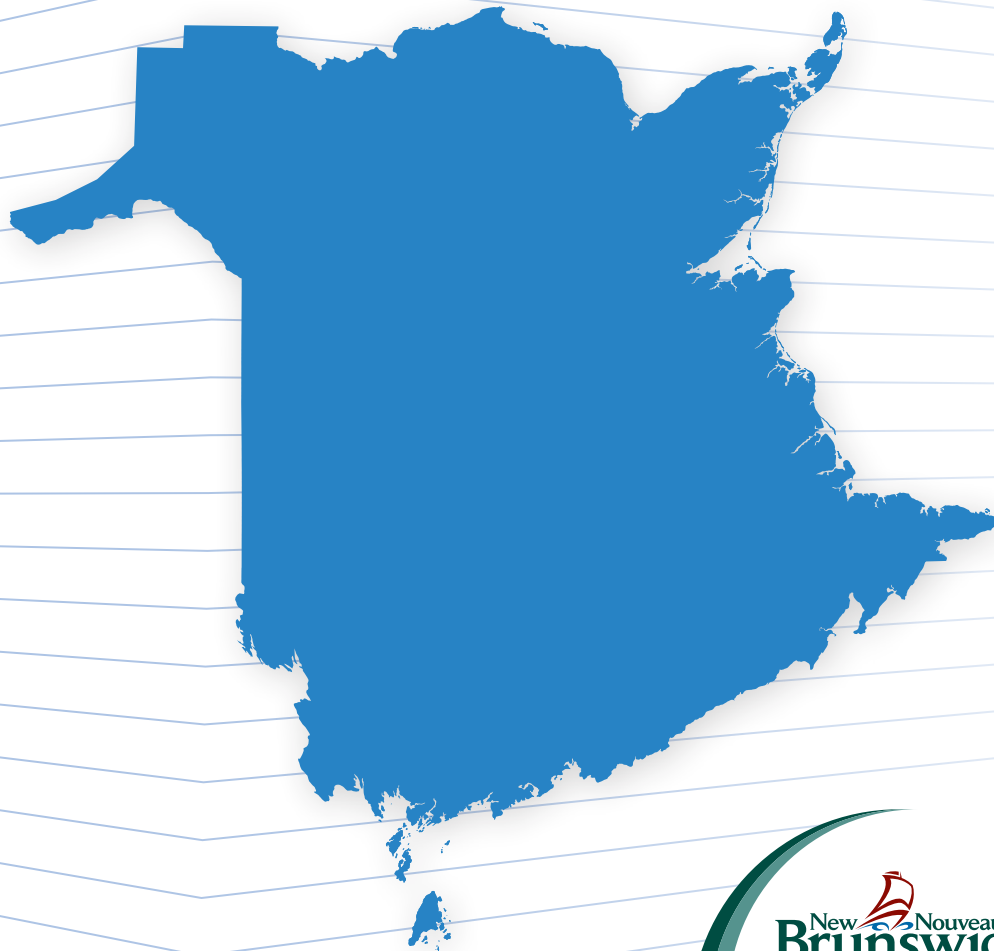


Normes de police



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

NORMES DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE 1.1 DE la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick

Attendu que la *Loi sur la police* habilite le ministre à encourager la préservation de la paix, la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre, et coordonner le travail et les efforts des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada à l'intérieur de la province;

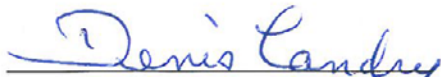
Attendu que la *Loi sur la police* autorise le ministre à émettre des principes directeurs et des directives à l'un quelconque des corps de police à l'intérieur de la province pour atteindre les objectifs susmentionnés;

Attendu que le document intitulé *Normes de police du Nouveau-Brunswick* est le fruit d'une collaboration du milieu policier en consultation avec le ministère de la Justice et de la Sécurité publique;

Et attendu que les *Normes de police du Nouveau-Brunswick* s'appliquent à tous les services de police du Nouveau-Brunswick;

Par conséquent, j'ordonne par les présentes que les *Normes de police du Nouveau-Brunswick* annulent et remplacent la 2^e édition des *Normes de police du Nouveau-Brunswick* qui a été publiée en 2004.

Le 15 février 2017



Denis Landry

Ministre de la Justice et de la Sécurité publique et solliciteur général

Remerciements

Le maintien et la mise à jour des présentes normes de police relèvent du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, plus précisément du directeur des normes de police et de la gestion des contrats.

Le ministère remercie de leur importante contribution tous les corps de police, et en particulier les membres du Comité consultatif sur les normes de police et du Comité de mise en œuvre des normes de police qui a suivi.

Le ministère reconnaît aussi l'aide précieuse du ministère de la Justice et Solliciteur général de l'Alberta dans l'élaboration des présentes normes de police.

Introduction

Conformément à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick « doit encourager la préservation de la paix, la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre, et coordonner le travail et les efforts des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada à l'intérieur de la province ».

La *Loi sur la police* prévoit que « chaque municipalité est chargée d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire ». Tout changement de fournisseur de services de police doit être approuvé par le ministre.

En vertu de la Loi et des règlements qui en découlent, le ministre peut émettre des principes directeurs et des directives à l'un des corps de police à l'intérieur de la province pour atteindre les buts susmentionnés.

Le Manuel des normes de police est un document fluide et évolutif. L'élaboration et l'amélioration des normes constituent un processus dynamique, étant donné les progrès réalisés en matière de formation, d'équipement et de technologie. La Direction des normes de police et de la gestion des contrats sera donc vigilante et continuera de consulter les intervenants pour s'assurer que les normes demeurent actuelles et qu'elles sont énoncées de manière à refléter l'esprit de la *Loi sur la police*.

Pour que les corps de police soient en mesure d'offrir des services professionnels et uniformes, qui reflètent l'importance primordiale qu'accorde le Nouveau-Brunswick aux services de police communautaires modernes, les présentes normes de police visent à assurer l'uniformité, la qualité élevée et la rentabilité de la prestation des services de police dans l'ensemble de la province.

Les normes s'appliquent à tous les corps de police de la province. Conformément à la *Loi sur la police*, le degré de conformité aux normes de police doit être déterminé au moyen « d'un système d'inspection et de revue des corps de police ». S'il devenait nécessaire d'évaluer des indicateurs importants de non-conformité aux normes, la Loi autorise le ministre à envisager des mesures correctives.



Normes de police

Publié par :

Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Canada

Imprimé au Nouveau-Brunswick

ISBN 978-1-4605-1715-4 (édition imprimée)
ISBN 978-1-4605-1716-1 (PDF: English)
ISBN 978-1-4605-1717-8 (PDF: française)

10767

Table des matières

Rôles et responsabilités (RR)	1	Opérations (OPS)	25
RR 1 – Cadre législatif	1	OPS 1 – Prévention et réduction de la criminalité	25
<i>Loi sur la police</i> du Nouveau-Brunswick	1	OPS 2 – Intervention primaire	25
Application des normes de police du Nouveau-Brunswick	1	OPS 3 – Enquêtes	26
RR 2 – Énoncé de principes	2	OPS 4 – Divulgence	28
RR 3 – Suffisance et efficacité	2	OPS 5 – <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	28
RR 4 – Principes directeurs et directives	3	OPS 6 – Arrestation et emploi de la force	29
RR 5 – Services partagés et lien avec d'autres organismes	3	Arrestation	29
RR 6 – Service de police provincial	4	Emploi de la force	29
Entente sur le service de police provincial	4	Formation et qualification	29
RR 7 – Responsabilité et conformité	5	Signalement	30
RR 8 – Langues officielles	5	OPS 7 – Poursuites policières de véhicules à moteur	30
Organisation (ORG)	9	Signalement	30
ORG 1 – Services de police communautaires	9	OPS 8 – La violence entre partenaires intimes	31
ORG 2 – Organisation et orientation	9	OPS 9 – Services en matière de sécurité routière et d'applications des règlements de la circulation	31
ORG 3 – Planification	10	OPS 10 – Renseignements criminels	32
ORG 4 – Gestion financière	11	OPS 11 – Planification en cas d'urgence et de catastrophe	33
Budget et comptabilité	11	OPS 12 – Santé mentale	33
Achats	11	OPS 13 – Programme d'alerte AMBER du Nouveau-Brunswick	34
Décaissements	11		
Équipement du corps de police	11		
ORG 5 – Assurance de la qualité	12		
Personnel (PER)	15	Services de soutien (SS)	37
PER 1 – Recrutement et sélection des agents de police	15	SS 1 – Aide aux victimes et aux témoins	37
PER 2 – Formation	16	SS 2 – Communications	37
PER 3 – Évaluation annuelle de rendement	18	SS 3 – Analyse de la criminalité	38
PER 4 – Promotion	18	SS 4 – Intervention en cas d'incident à risque élevé	38
PER 5 – Grieffs	19	SS 5 – Services d'identité judiciaire	39
PER 6 – Normes professionnelles	19	SS 6 – Prise en charge et traitement des détenus	40
Plaintes	20	Organisation, gestion et administration	40
Enquêtes	20	Transport des détenus	40
Mesures correctives	20	SS 7 – Gestion de l'information	40
PER 7 – Conditions d'emploi	21	SS 8 – Gestion des éléments de preuve et des biens sous contrôle policier	41
PER 8 – Volontaires	21	SS 9 – Locaux et équipement	41
		SS 10 – Divulgence de l'information au public	42

Rôles et responsabilités (RR)

RR 1 – Cadre législatif

Préambule

La *Charte canadienne des droits et libertés* précise que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la « primauté du droit », ce qui signifie essentiellement :

- que nous sommes régis par des règles publiques établies par des législateurs dotés de pouvoirs constitutionnels;
- que nous reconnaissons les processus énoncés dans la loi;
- que personne ne peut se soustraire à la loi.

La *Charte* établit diverses garanties juridiques, y compris la garantie fondamentale que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».

Selon la *Loi constitutionnelle de 1982*, la responsabilité d'adopter les lois pénales relève du gouvernement fédéral et la responsabilité de l'administration de la justice relève des gouvernements provinciaux. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de police doit s'assurer que ses interventions sont conformes :

- aux dispositions de la *Charte*;
- à toute entente qui s'applique à la prestation des services de police;
- aux dispositions des nombreuses lois fédérales et provinciales, notamment celles qui s'appliquent à l'accès à l'information, à la protection de la vie privée et aux droits de la personne.

Loi sur la police du Nouveau-Brunswick

Conformément au paragraphe 1.1(1) de la partie 1 de la *Loi sur la police*, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique « doit encourager la préservation de la paix, la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre ». La Loi investit aussi le ministre du pouvoir d'émettre des principes directeurs et des directives à l'un quelconque des corps de police à l'intérieur de la province pour atteindre les buts susmentionnés.

Selon le paragraphe 3(1) de la partie 1 de la *Loi sur la police*, « sous réserve du paragraphe (1.1), chaque municipalité est chargée d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire ». Les municipalités peuvent envisager diverses possibilités en vue d'acquiescer des services de police pour leurs collectivités. Elles doivent toutefois obtenir l'approbation du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour apporter des changements à leur fournisseur de services de police.

Application des normes de police du Nouveau-Brunswick

Les normes s'appliquent à tous les corps de police de la province. Le processus d'évaluation visant à déterminer le degré de conformité aux normes passe par la réalisation d'évaluations en fonction des normes de police. Le ministre peut aborder toute question de non-conformité.

RR 2 – Énoncé de principes

Préambule

Les agents de police sont la première ligne du système de justice pénale. Ils sont chargés de l'application des lois municipales, provinciales et fédérales, de la protection des vies humaines et des biens, de la prévention et de la détection du crime ainsi que du maintien de la paix. L'application des lois est une composante importante de la gamme étendue des fonctions et des rôles d'un agent de police. Les agents de police mènent des enquêtes sur les incidents, arrêtent les contrevenants et présentent les preuves de comportement criminel devant le tribunal. La police fournit divers services communautaires, y compris, de manière non limitative, la réduction et prévention du crime, des programmes d'éducation, une aide dans la localisation des personnes disparues, le traitement des biens perdus, le contrôle de la circulation, l'aide aux victimes et les enquêtes sur les accidents de la route.

Bien que la loi et la *common law* définissent l'autorité des services de police, la capacité de ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions dépend également de l'approbation, du soutien et de la coopération volontaire du public.

Pour être efficace, la prestation des services de police doit être basée sur les principes de partenariat, de propriété, de résolution des problèmes et de qualité des services.

Les corps de police doivent s'efforcer d'entretenir avec le public une relation qui est à la hauteur des traditions historiques : « La police est le public et le public est la police. » La police sont des membres du public spécialement autorisés à accomplir des tâches policières au nom du public. Il est essentiel d'établir, d'entretenir et de soutenir un partenariat entre la collectivité et la police pour lutter contre le crime, résorber les troubles et résoudre les autres problèmes communautaires avec succès.

Les corps de police doivent obtenir et maintenir la confiance et le soutien du public en offrant des services impartiaux d'application de la loi et en fournissant des services à toutes les personnes sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimoniale, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques.

Déposition

Conformément aux dispositions de la *Charte*, les corps de police, comme partie intégrante du système de justice pénale, ont la responsabilité de maintenir la paix et l'ordre, de protéger les vies humaines et les biens, de prévenir le crime et d'en chercher les auteurs, et d'offrir des services de police qui répondent aux besoins de la collectivité.

Des services de police doivent être fournis dans l'ensemble du Nouveau-Brunswick selon les principes ci-dessous. Les corps de police mènent leurs activités :

- de manière efficace, efficiente et impartiale à l'ensemble de la population;
- dans le cadre d'un partenariat entre la police et la collectivité, de manière à répondre aux besoins de la collectivité;
- de manière sensible aux besoins des victimes d'actes criminels et des autres utilisateurs;
- en étant conscients et représentatifs des diverses caractéristiques de la collectivité qu'ils servent;
- de manière à conserver la confiance et le respect du public (en observant des normes déontologiques rigoureuses).

RR 3 – Suffisance et efficacité

Préambule

L'élaboration et l'amélioration des normes de police est un processus dynamique. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique révisera et modifiera les normes, de façon continue, en consultation avec les corps de police, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les autres intervenants afin de s'assurer qu'elles reflètent fidèlement la prestation de services de police efficace et adéquate.

Déposition

Les services fournis par un corps de police seront jugés satisfaisants et efficaces si les exigences législatives et les normes établies sont respectées.

- Les mesures et les indicateurs de services de police suffisants et efficaces peuvent comprendre, de manière non limitative, les exigences juridiques, la conformité aux normes établies, la conformité aux manuels des opérations et d'administration des

corps de police municipaux et régionaux, le degré d'efficacité et la rapidité d'exécution;

- Une fois les exigences législatives remplies et les normes respectées, l'autorité municipale détermine

le niveau des services améliorés qui répond aux priorités locales en matière de services de police par rapport aux coûts de la prestation des services de police au-delà des fonctions de base.

RR 4 – Principes directeurs et directives

Préambule

Le ministre fournit des conseils et une orientation aux corps de police à la suite de l'adoption de nouvelles lois et de modifications législatives ou afin de régler les questions d'actualité concernant les services de police.

Déposition

L'orientation des corps de police peut être sous forme de principes directeurs ou de directives, selon la situation.

Norme

RR 4.1 Les corps de police doivent donc se conformer aux principes directeurs et aux directives émises, qu'elles soient ou non précisément mentionnées dans les normes.

RR 5 – Services partagés et lien avec d'autres organismes

Préambule

Un solide esprit de coopération unit les corps de police au Nouveau-Brunswick. Même en l'absence d'une entente officielle, les corps de police s'entraident et partagent leurs compétences. La planification et l'élaboration conjointes d'ententes d'aide mutuelle officielles améliorent la prestation efficace des services de police. Des ententes écrites définissent clairement les rôles et les responsabilités des parties respectives, améliorent la communication et demeurent viables quels que soient les changements de personnel ou les changements qui peuvent avoir des incidences sur les dispositions prises. Les ententes officielles entre les corps de police offrent des possibilités efficaces d'aborder les besoins organisationnels particuliers tels que la formation ou l'apport d'une expertise spécialisée.

Déposition

Les normes ont été élaborées de manière à assurer une mise en œuvre flexible localement. Les ressources limitées des corps de police varient d'une collectivité à l'autre. Pour que les ressources requises soient accessibles afin de se conformer à une norme particulière, les corps de police doivent fournir les services directement ou conclure une entente d'aide mutuelle ou de services partagés avec un autre corps de police ou avec la GRC.¹

Normes

RR 5.1 Toute entente ou tout contrat de service, ou tout protocole d'entente doit être conclu avec l'accord du chef du corps de police contractant et l'autorité municipale, et décrire clairement l'aide mutuelle ou tout autre service de police spécialisé fourni à un autre corps de police ou à la GRC, ou reçu de ceux-ci.²

RR 5.2 Ce type de document est requis pour les services spécialisés suivants :

- a) services de polygraphie;
- b) escouade canine;
- c) services d'identité judiciaire;
- d) technicien ou enquêteur en scène de crime;
- e) escouade anti-émeutes et unité du maintien de l'ordre public;
- f) spécialiste en reconstitution ou en analyse d'accidents;
- g) enquêtes sur les crimes graves (entre autres, les enquêtes spéciales);
- h) enlèvement des engins explosifs;
- i) groupe tactique d'intervention (GTI);
- j) commandant du lieu de l'incident;
- k) négociateur en cas de prise d'otages;
- l) opérations maritimes;
- m) Équipe de récupération sous-marine.

¹ Voir OPS 3.11

² Voir OPS 3.11

RR 5.3 Le personnel chargé de la prestation des services de police spécialisés doit suivre une formation dans un établissement de formation reconnu qui est approuvé par le chef de police.

RR 5.4 Les corps de police doivent faire parvenir au ministère de la Justice et de la Sécurité publique les conventions écrites dont ils sont signataires, notamment les contrats, les protocoles d'entente ou les ententes de services de police spécialisés qui comportent des frais d'utilisation ou des dispositions sur le recouvrement des coûts des services.

RR 5.5 Les corps de police dont les limites territoriales sont contiguës à celles d'un autre corps de police ou de la GRC doivent faire tout leur possible pour coopérer en partageant certaines fonctions policières spécialisées.

RR 5.6 Les corps de police doivent développer une relation de travail, dans le cadre d'un protocole d'entente conclu avec l'organisme de recherche et sauvetage le plus près de leur territoire qui peut lui fournir une aide pour localiser des personnes perdues ou disparues. Les directives à cet égard doivent être conformes au Manuel des opérations et au Manuel d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

RR 5.7 Les corps de police doivent maintenir le lien avec les organismes de justice pénale, entre autres avec les organismes suivants :

- a) tribunaux locaux pour adultes et pour adolescents;
- b) procureurs de la Couronne;
- c) agences de services de probation et de libération conditionnelle;
- d) établissements correctionnels pour adultes et adolescents;
- e) Unité d'enquête chargée de l'application de la loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages;
- f) Unité de l'application des lois sur les véhicules hors route;
- g) Application des lois sur les véhicules utilitaires;
- h) Services aux victimes;
- i) Unité de lutte contre la contrebande;
- j) coroner régional.

RR 5.8 Les corps de police doivent respecter les exigences qu'impose la *Loi sur les coroners* du Nouveau-Brunswick, conformément aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

RR 6 – Service de police provincial

Préambule

En vertu de la *Loi sur la police*, le gouvernement du Nouveau-Brunswick est responsable en dernier ressort de la prestation des services de police et de leur maintien de manière efficace dans toute la province, et il « doit coordonner le travail et les efforts des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada ».

Déposition

Entente sur le service de police provincial

L'entente sur le service de police provincial (ESPP) conclue entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada établit la GRC comme le service de police provincial. Elle précise que « la gestion interne du service de police provincial, y compris l'administration ainsi que l'établissement et l'application de normes et de procédures policières professionnelles, demeurera sous le contrôle du Canada ».

L'entente prévoit aussi qu'« en déterminant les normes et les procédures professionnelles relatives au service de police provincial, le commissaire harmonisera celles-ci de manière qu'elles soient essentiellement similaires ou excédant aux normes et procédures professionnelles comparables et applicables à tous les autres services de police dans la province ».

RR 7 – Responsabilité et conformité

Préambule

Les normes s'appliquent à tous les corps de police au Nouveau-Brunswick. Les corps de police sont tenus de se conformer.

Déposition

Les corps de police peuvent faire l'objet d'une inspection ou d'une revue à n'importe quel moment, par rapport à une ou à l'ensemble des normes, à la demande du ministre.

Normes

RR 7.1 Le chef de police doit voir à ce que les services offerts par le corps de police respectent toutes les normes.

RR 7.2 Le chef de police doit également voir à ce que les contrats, les ententes d'aide mutuelle ou l'intégration de services spécialisés avec d'autres corps de police respectent toutes les normes relatives à la prestation des services.

RR 7.3 Si un corps de police est trouvé non conforme à une norme, il devra prendre les mesures correctives nécessaires pour assurer sa conformité dans un délai précis.

RR 7.4 Le chef de police doit examiner, en collaboration avec le chef de l'équipe d'examen, toute préoccupation soulevée lors d'une inspection ou d'un examen. Si les préoccupations ne sont pas résolues à la satisfaction du chef de police, ce dernier peut demander que le sous-ministre adjoint de la Justice et de la Sécurité publique, responsable la Direction des normes de police et de la gestion des contrats, tente de négocier un règlement du différend.

RR 7.5 En cas d'échec de la médiation, le chef de police peut demander au sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique de revoir la question. Le sous-ministre peut agir de façon autonome ou, au cas par cas, créer un comité chargé d'étudier la question et de formuler des recommandations. La décision du sous-ministre est définitive et obligatoire.

RR 8 – Langues officielles

Préambule

La *Loi sur les langues officielles* et la *Loi constitutionnelle de 1982* incluant la *Charte* disposent que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Déposition

La prestation des services par le corps de police doit être conforme à la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. La *Loi* prévoit aussi que tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un service de police, de se faire servir dans la langue officielle de son choix.

Normes

RR 8.1 Conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les langues officielles*, «Tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.»

RR 8.2 Conformément au paragraphe 31(2) de la *Loi sur les langues officielles*, «Lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre les mesures nécessaires et ce dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1).»

Organisation (ORG)

ORG 1 – Services de police communautaires

Préambule

Les services de police communautaires, qui sont fondés sur les principes de partenariat, de propriété, de résolution des problèmes et de service de qualité, permettent aux corps de police de répondre aux besoins uniques de la collectivité en matière de services de police. L'évolution des services de police communautaires nécessite un dialogue continu avec la collectivité, en adoptant une démarche proactive et de collaboration, et en cernant les besoins de la collectivité.

Déposition

Les corps de police offrent leurs services en se fondant sur le modèle de police communautaire contemporaine. Les stratégies visant la mise en œuvre des services de police communautaires varient en fonction des besoins de la collectivité et des ressources disponibles.

Normes

ORG 1.1 Dans le cadre de la prestation de leurs services, les corps de police doivent :

- a) déterminer les collectivités qui sont présentes sur leur territoire;
- b) créer des comités consultatifs communautaires qu'ils jugent nécessaires et à propos;
- c) collaborer avec les organismes communautaires;
- d) élaborer des directives fondées sur les principes communautaires qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux;
- e) aviser tous les membres du personnel de leur rôle et de leurs responsabilités dans la réalisation des objectifs communautaires du corps de police;
- f) donner aux agents de police le pouvoir de prendre des décisions et d'agir;

- g) assurer l'efficacité et l'encadrement des activités de patrouille, d'application de la loi et d'enquête;
- h) déterminer les besoins de formation au moyen d'entrevues avec des représentants des citoyens, de rencontres avec les superviseurs, et de consultations avec le ministère de la Justice et de la Sécurité publique et les responsables des enquêtes internes;
- i) évaluer l'efficacité de leurs propres initiatives en matière de police communautaire.

ORG 1.2 Les corps de police doivent consulter officiellement la collectivité au moins tous les quatre ans afin de déterminer les besoins, les préoccupations et les attentes communautaires en matière de services de police. Le processus doit aborder les éléments suivants :

- a) rendement du corps de police;
- b) perception de la conduite des employés du corps de police dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) engagement des agents de police dans leur collectivité et auprès des résidents;
- d) perceptions du public quant à la sûreté et la sécurité dans la collectivité;
- e) améliorations recommandées;
- f) degré de satisfaction des résidents.

ORG 1.3 Les corps de police doivent prendre les mesures nécessaires pour aborder les préoccupations, les attentes et les besoins cernés de la collectivité.

ORG 1.4 Les corps de police doivent être en contact avec les dirigeants scolaires pour promouvoir les services de police communautaires et s'assurer que des plans de sécurité en milieu scolaire sont en vigueur.

ORG 2 – Organisation et orientation

Préambule

Les normes visent à s'assurer que les corps de police se dotent d'une structure officielle afin d'organiser, de définir, d'orienter et de coordonner leurs composantes et leurs fonctions. Elles abordent aussi l'orientation et la supervision.

Déposition

Tous les membres du personnel doivent bien comprendre les pouvoirs associés à l'exercice de leurs fonctions conformément aux procédures, règles et règlements écrits relatifs aux services de police.

Normes

ORG 2.1 Les corps de police doivent voir à ce que tous les membres du personnel aient accès à un organigramme à jour et à une description écrite de leur structure organisationnelle.

ORG 2.2 Les corps de police doivent se doter de directives décrivant chacune de leurs composantes ou fonctions organisationnelles.

ORG 2.3 Les corps de police doivent établir un protocole de commandement dans les cas suivants :

- a) en l'absence du chef de police;
- b) dans les situations comportant la participation du personnel à une opération policière conjointe;
- c) dans la prestation des services intégrés;
- d) dans le cours normal des opérations quotidiennes.

ORG 2.4 Les ordonnances légales de tous les paliers de gestion doivent être suivies. Les ordonnances illégales ou contradictoires reçues doivent faire l'objet de directives appropriées.

ORG 2.5 Les corps de police doivent se doter de directives et de procédures écrites (ci-après, les « directives »). Celles-ci seront révisées, mises à jour et modifiées régulièrement, et elles doivent être conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

ORG 2.6 Les corps de police doivent avoir un énoncé de mission et de valeurs qui doit être affiché.

ORG 2.7 Les corps de police peuvent se doter de directives en plus du *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police*, de la *Loi sur la police*, et des manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

Formulaires administratifs

ORG 2.8 Les formulaires font partie intégrante du travail policier. Les corps de police doivent voir à ce que tous leurs employés connaissent bien les formulaires devant être utilisés.

ORG 2.9 Les formulaires établis par le comité de politiques des normes de police de l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick (ACPNB) sont désignés par la lettre « P » et doivent être utilisés par tous les corps de police.

ORG 3 – Planification

Préambule

La gestion efficace repose sur un processus de planification. Les corps de police doivent avoir des buts et des objectifs écrits clairs, et un plan en vue de les atteindre.

Déposition

Le plan doit couvrir les années successives au-delà du budget actuel et contenir des dispositions sur la fréquence des évaluations et de la mise à jour.

Normes

ORG 3.1 Les corps de police doivent établir des plans pluriannuels qui comprennent entre autres ce qui suit :

- a) buts et objectifs opérationnels;
- b) croissance démographique et migration;
- c) besoins futurs en dotation;
- d) besoins futurs en matière d'équipement et d'amélioration aux immobilisations;
- e) révision annuelle des plans.

ORG 3.2 Les corps de police doivent fournir un rapport annuel au ministre. Le rapport doit comprendre entre autres ce qui suit :

- a) mesures de rendement et résultats déterminés;
- b) plaintes formulées contre le corps de police ou ses membres;
- c) états financiers relatifs aux coûts liés au corps de police;
- d) points saillants des importantes consultations sur les services de police communautaires;
- e) description des niveaux de dotation, c'est-à-dire tout au moins entre autres ce qui suit :
 - i le nombre de postes vacants;
 - ii le nombre de départs à la retraite;
 - iii le nombre de nouveaux employés;
 - iv la répartition selon la langue, le genre et l'expérience.

ORG 4 – Gestion financière

Préambule

Les systèmes comptables des corps de police doivent correspondre à ceux de l'autorité municipale.

Déposition

Les systèmes comptables doivent respecter les principes comptables reconnus. Les méthodes de contrôle financier officielles établissent l'autorité et la responsabilité, et alertent la direction des problèmes pouvant nécessiter une mesure corrective.

Normes

Budget et comptabilité

ORG 4.1 Les corps de police doivent se doter d'un système comptable conforme aux principes comptables généralement reconnus.

ORG 4.2 Le chef de police doit soumettre des prévisions budgétaires annuelles détaillées en fonction des buts et des objectifs opérationnels du corps de police. Il présente des recommandations sur le budget à l'autorité municipale à des fins d'approbation.

ORG 4.3 Les directives du corps de police, qui doivent être conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux, doivent préciser ce qui suit :

- a) processus budgétaire;
- b) responsabilité de la préparation du budget;
- c) responsabilité de la gestion financière;
- d) montants alloués pour l'achat d'équipement et de fournitures, et modalités connexes;
- e) autres exigences budgétaires relatives aux incidents graves imprévus.

Achats

ORG 4.4 Les autorités municipales doivent se doter de directives sur le traitement des fonds en espèces manipulés par leurs corps de police, et ceux-ci doivent s'y conformer.

ORG 4.5 Les autorités municipales doivent se doter de directives sur les activités extérieures de financement de leur corps de police qui génèrent des fonds pour le bien de tous les employés ou d'organismes de bienfaisance. Ces fonds doivent être consignés de façon distincte de tout autre compte municipal et au moins deux personnes, autre que le chef de police, sont les signataires autorisés du corps de police pour l'administration de tels fonds.

Décaissements

ORG 4.6 Le service des finances de l'autorité municipale est responsable de tous les décaissements, à l'exception des dépenses de petite caisse et de la rémunération des informateurs, par l'entremise du chef de police ou de la personne désignée, qui sont remboursés par le service des finances.

ORG 4.7 Les reçus des dépenses payées à même la petite caisse doivent être disponibles pour les vérifications municipales.

Équipement du corps de police

ORG 4.8 Les autorités municipales doivent se doter de directives à l'intention de leur corps de police qui énoncent les modalités internes d'acquisition, de liquidation et de contrôle de l'équipement de police et des autres biens utilisés pour la prestation des services de police. Les corps de police doivent donc décrire et énumérer tout l'équipement de police comme des biens de l'autorité municipale.

ORG 4.9 Le chef de police est responsable de la distribution de l'équipement du corps de police et des directives sur son entretien.

ORG 4.10 Le chef de police doit voir à ce que l'équipement distribué, approuvé par un comité collaboratif ratifié par le ministère, soit maintenu en bon état de marche.

ORG 5 – Assurance de la qualité

Préambule

Le programme d'assurance de la qualité vise à garantir des évaluations objectives des installations, des biens, de l'équipement, du personnel et des activités à l'extérieur des procédures de supervision et de la chaîne de commandement. L'assurance de la qualité est une responsabilité conjointe du chef de police et du ministre de la Justice et de la Sécurité publique.

Déposition

La responsabilité d'un programme d'assurance de la qualité doit être décrite dans les directives du corps de police. La responsabilité du programme d'assurance de la qualité du ministère de la Justice et de la Sécurité publique doit être décrite dans les manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

Normes

ORG 5.1 Des directives écrites sur l'autorité et le besoin d'un programme interne d'assurance de la qualité doivent être établies, être conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux, et préciser les obligations suivantes :

- a) élaborer un processus relatif aux risques pour l'évaluation de l'assurance de la qualité;
- b) disposer de directives sur la méthode et le moment de la mise en œuvre de toute mesure corrective, et sur la personne chargée de l'appliquer.

ORG 5.2 Les corps de police doivent se doter de directives visant à faciliter la révision et la vérification des normes par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

ORG 5.3 Les corps de police doivent se conformer aux demandes du ministère de la Justice et de la Sécurité publique concernant la présentation de tous les documents ayant trait au programme provincial d'assurance de la qualité.

Personnel (PER)

PER 1 – Recrutement et sélection des agents de police

Préambule

Les corps de police doivent fournir des services de police efficaces et suffisants qui répondent aux besoins de la collectivité et encourage la diversité. Pour satisfaire cette exigence, ils doivent recruter des agents de police dans le cadre d'un processus qui tient compte des principes de transparence et d'équité. Pour fournir des services de police efficaces et adéquats, les corps de police doivent choisir des personnes qualifiées.

Déposition

Les normes suivantes, qui reflètent ces principes, visent à s'assurer que les besoins organisationnels et les attentes de la collectivité sont comblés. Pour que les meilleures pratiques soient appliquées dans le cadre du processus de sélection des agents de police, les corps de police doivent se conformer au *Règlement concernant les qualifications – Loi sur la police* et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

Normes

PER 1.1 La responsabilité du recrutement des personnes candidates aux postes d'agent de police doit être décrite dans les directives du corps de police.

PER 1.2 Les corps de police doivent voir à ce que les personnes chargées du recrutement possèdent les compétences et les aptitudes requises pour exercer leurs fonctions.

PER 1.3 Les corps de police doivent se doter d'un plan de recrutement qui comporte entre autres ce qui suit :

- a) besoins en matière de personnel, en tenant compte de la diversité de la collectivité;
- b) stratégies écrites sur l'accroissement des effectifs afin de satisfaire les besoins;
- c) exigences ou restrictions relatives à l'emploi clairement définies et attestées, y compris la forme physique, le niveau de scolarité, les connaissances et l'intégrité;
- d) description du processus de recrutement étayée par des documents;
- e) processus d'évaluation du plan de recrutement étayé par des documents.

PER 1.4 Lorsqu'ils reçoivent une demande, les corps de police doivent remettre à la personne candidate de l'information sur le processus de recrutement et sur les coûts associés au processus de demande qu'elle devra assumer.

PER 1.5 Les corps de police doivent choisir des personnes candidates qualifiées et suivre un processus de sélection fondé sur les principes d'équité et de transparence.

PER 1.6 Les corps de police doivent se doter de directives assurant la conformité de leur processus de recrutement et de sélection au *Règlement concernant les qualifications – Loi sur la police* et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

PER 1.7 Les corps de police doivent se doter d'un processus de sélection écrit qui comporte entre autres ce qui suit :

- a) conditions préalables à remplir avant la sélection; la liste des conditions préalables est accessible au public;
- b) modalités écrites sur la reprise, la présentation d'une nouvelle demande ou la réévaluation des résultats d'examen, si cela est permis;
- c) modalités visant à informer les personnes candidates non retenues de leur inadmissibilité;
- d) enquête sur les antécédents des personnes candidates, y compris, à tout le moins, ce qui suit :
 - i) dactylotechnie;
 - ii) vérification du casier judiciaire au CIPC;
 - iii) vérification des dossiers locaux;
 - iv) références;
 - v) entrevue de la personne candidate;
 - vi) évaluation de l'aptitude générale de la personne candidate à occuper le poste.

PER 1.8 La responsabilité de la sélection du personnel doit être décrite dans les directives du corps de police.

PER 1.9 Les corps de police doivent voir à ce que les employés responsables du processus de sélection, y compris ceux qui effectuent les enquêtes sur les antécédents des personnes candidates, possèdent les compétences et les aptitudes requises pour exercer leurs fonctions.

PER 1.10 Les corps de police doivent voir à ce que toutes les personnes candidates retenues pour agir à titre d'agents de police satisfont aux normes énoncées dans le *Règlement concernant les qualifications – Loi sur la police* et aux dispositions de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

PER 2 – Formation

Préambule

Les corps de police au Nouveau-Brunswick doivent offrir une formation initiale, une formation en cours d'emploi et un perfectionnement professionnel aux employés pour qu'ils acquièrent les habiletés et les compétences dont ils ont besoin pour bien remplir leurs fonctions. La formation doit être offerte dès l'embauche et se poursuivre tout au long de la carrière des agents de police, des employés civils et des membres volontaires. Les corps de police s'occupent de diverses fonctions particulières dans leurs installations. Certaines fonctions sont permanentes ou dotées en personnel par rotation pour une période de temps déterminée; d'autres sont temporaires pour aborder une situation ou une condition particulière qui nécessite l'affectation d'un spécialiste.

Déposition

La formation porte sur les exigences minimales visant à promouvoir le développement et le perfectionnement des compétences professionnelles et uniformes au sein des corps de police au Nouveau-Brunswick, et tient compte des diverses tâches des employés et des exigences particulières du travail policier. Tous les corps de police doivent affecter des agents de police à certaines fonctions, prêts de service et fonctions spécialisées. Les normes de formation comportent une formation et des renseignements offerts régulièrement sur les nouveaux éléments dans la jurisprudence et les lois, et sur les changements technologiques et démographiques. Elles n'imposent aucune limite aux corps de police pour ce qui est de concevoir et d'offrir une formation accrue pour répondre aux besoins de leur collectivité. La formation policière doit tenir compte des buts et des objectifs du corps de police.

Normes

PER 2.1 Les corps de police doivent se doter d'un service de formation qui s'occupe entre autres de ce qui suit :

- a) planifier et élaborer des programmes de formation;
- b) renseigner les employés sur la formation obligatoire et les cours offerts;
- c) tenir à jour les dossiers de formation des employés;
- d) gérer les présences aux séances de formation obligatoires;

- e) offrir les cours de formation;
- f) choisir les instructeurs et les participants;
- g) coordonner et évaluer les programmes de formation.

PER 2.2 Pour appuyer le service de formation, les corps de police doivent :

- a) nommer, dans leurs rangs, une personne responsable du service de formation;
- b) établir un mécanisme annuel pour réévaluer, mettre à jour et réviser leurs programmes de formation interne;
- c) adopter des directives sur le remboursement aux employés qui participent aux programmes de formation;
- d) prévoir dans leurs directives sur la formation la façon de faire appel aux ressources d'organismes publics et privés dans leurs programmes de formation;
- e) posséder, pour tous les cours, des normes qui énoncent entre autres ce qui suit :
 - i) buts et objectifs du cours de formation;
 - ii) lignes directrices et présentation des plans de cours;
 - iii) objectifs de rendement;
 - iv) résumé du contenu du cours;
 - v) méthode d'enseignement recommandée;
 - vi) conformité aux exigences jurisprudentielles découlant de la *Charte*, le cas échéant;
 - vii) directives précisant le processus d'approbation des plans de cours et des examens dans tous les cours de formation interne;
 - viii) directives sur les cours de rattrapage et les circonstances qui imposent de tels cours, les critères servant à évaluer le besoin d'autres cours, le calendrier des cours et les conséquences du défaut de s'y présenter;
 - ix) registres de formation sur chaque cours offert à l'interne comprenant, à tout le moins, le contenu du cours, les noms des participants et les résultats des examens;
 - x) directives précisant les qualifications exigées des instructeurs qui donnent la formation interne.

PER 2.3 Les corps de police doivent se doter de directives sur un programme de formation pratique des constables stagiaires et des cadets qui comporte ce qui suit :

- a) méthode de sélection des formateurs et des mentors;

- b) encadrement des formateurs et des mentors;
- c) formation exigée des formateurs et des mentors;
- d) rotation des affectations des constables stagiaires et des cadets;
- e) lignes directrices sur l'évaluation des constables stagiaires par les formateurs et les mentors, et rapports que doivent présenter les formateurs.

PER 2.4 Les corps de police doivent offrir à tous les agents de police un programme de formation qui comprend, entre autres, des séances de perfectionnement professionnel afin qu'ils se tiennent à jour pour ce qui suit :

- a) premiers soins et réanimation cardiorespiratoire;
- b) qualification et accréditation pour l'utilisation des armes à feu, et renouvellement de la qualification et de l'accréditation;
- c) pouvoirs et restrictions sur l'emploi de la force en vertu du *Code criminel*;
- d) modèle d'emploi de la force approuvé par l'Association canadienne des chefs de police (ACCP);
- e) présentation de rapports sur les incidents comportant l'emploi de la force;
- f) sécurité des agents de police;
- g) poursuites de véhicules à moteur;
- h) arrestation et détention;
- i) sensibilisation à la diversité;
- j) sensibilisation au multiculturalisme;
- k) la violence entre partenaires intimes (VPI);
- l) protocoles provinciaux;
- m) concepts et programmes d'aide aux victimes;
- n) intégrité et déontologie;
- o) Milieu de travail respectueux;
- p) résolution des problèmes et évaluation du risque;
- q) services de police communautaires modernes;
- r) qualité des services;
- s) changements dans les lois et la jurisprudence;
- t) changements dans les modalités et les directives organisationnelles;
- u) perquisition et saisie;
- v) préparation et présentation des éléments de preuve au tribunal;
- w) techniques d'entrevue et d'interrogation;
- x) enquête sur les accidents de la route de niveaux 1 et 2.

PER 2.5 Les corps de police doivent offrir un programme de formation à tous les agents de police susceptibles d'enquêter sur des crimes de divers degrés de complexité.

PER 2.6 Les corps de police doivent offrir aux employés embauchés, mutés ou promus un programme d'initiation qui comprend ce qui suit :

- a) initiation aux directives, aux installations, à l'équipement, aux fonctions et aux responsabilités;
- b) attentes en matière de rendement;
- c) début de la période d'initiation dans les 30 jours suivant l'affectation.

PER 2.7 Les corps de police doivent se doter de directives précisant la procédure à suivre pour soumettre une demande d'affectation temporaire ou par rotation, y compris désigner les postes disponibles, leur durée, les qualifications requises et les critères d'admissibilité.

PER 2.8 Les directives doivent préciser que le chef de police gère les nominations et les affectations à des tâches spécialisées, et effectue des examens périodiques pour déterminer leur validité, leur nécessité et leur durée.

PER 2.9 Les corps de police doivent voir à ce qu'un avis approprié soit signifié à tous leurs membres quant aux prochaines affectations ou tâches spécialisées pour qu'ils puissent postuler.

PER 2.10 Les corps de police doivent offrir à leurs employés civils un programme de formation qui comporte entre autres ce qui suit :

- a) dans le cas des nouveaux employés, initiation au rôle, au but, aux objectifs, aux directives, aux modalités, aux conditions de travail et aux responsabilités des employés;
- b) dans le cas des employés mutés ou promus, formation interne ou cours jugés nécessaires.

PER 2.11 Les corps de police doivent offrir à leurs employés volontaires un programme de formation qui comprend une initiation au rôle, au but, aux objectifs, aux directives, aux modalités et aux responsabilités.

PER 2.12 Les corps de police doivent formuler des directives qui énoncent les conditions préalables et les compétences exigées des postulants à tous leurs programmes de formation.

PER 3 – Évaluation annuelle de rendement

Préambule

Les corps de police doivent évaluer, chaque année, le rendement de leurs employés. Les évaluations visent à renforcer et à récompenser le rendement positif, à reconnaître et à corriger le rendement faible, et à aborder le rendement inacceptable en temps opportun.

Déposition

Les normes relatives aux évaluations du rendement ont pour but de promouvoir un système d'évaluation du rendement qui répond aux besoins du corps de police tout en étant juste et équitable.

Normes

PER 3.1 Le système d'évaluation du rendement doit mesurer un comportement adéquat et observable, et être appliqué de façon juste et équitable.

PER 3.2 Les corps de police doivent se doter de directives sur l'obligation d'évaluer chaque année le rendement de chaque employé. Le rendement des nouveaux employés au niveau de recrutement doit être évalué tous les trois mois pendant le stage probatoire.

PER 3.3 Les corps de police doivent adopter des directives visant à assurer la réalisation des évaluations du rendement qui comportent entre autres ce qui suit :

- a) formation des évaluateurs;
- b) évaluations bien étayées par des documents;
- c) évaluations dûment signées par l'évaluateur et par l'employé;
- d) bilan avec les employés à la fin de leur évaluation;
- e) commentaires sur les évaluations de rendement exceptionnel et non satisfaisant, et mesures correctives visant à améliorer le rendement faible ou non satisfaisant conformément aux dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements qui en découlent;
- f) propositions d'avancement, de spécialisation ou de perfectionnement;
- g) copie de l'évaluation devant être remise à l'employé;
- h) processus d'appel.

PER 4 – Promotion

Préambule

Les diverses carrières dans les services de police créent des possibilités d'avancement et de promotion au sein du corps de police. L'expérience, les connaissances policières et le rendement d'un agent de police doivent être pris en compte dans l'admissibilité d'une personne candidate à une promotion. Une procédure de promotion fondée sur les principes d'impartialité, d'équité et de transparence doit donc être établie.

Déposition

Tous les employés doivent bien comprendre le processus de promotion au sein du corps de police.

Normes

PER 4.1 La responsabilité de la gestion de la procédure de promotion du corps de police doit être décrite dans les directives du corps de police.

PER 4.2 Les corps de police doivent établir par écrit les critères relatifs à la progression dans la procédure de promotion qui comporte entre autres ce qui suit :

- a) sélection des agents de police qui possèdent clairement les compétences, les connaissances et les aptitudes nécessaires à leur promotion;
- b) sélection de la personne candidate la plus apte à remplir le poste;

- c) sélection des agents de police qui ont démontré leur capacité à assumer d'autres responsabilités;
- d) évaluation des personnes candidates lors de l'évaluation annuelle de leur rendement;
- e) processus d'appel auquel les personnes candidates non retenues peuvent avoir recours et demander réparation;
- f) contrôle des documents d'évaluation de l'admissibilité à une promotion.

PER 4.3 La procédure de promotion du corps de police doit comporter l'obligation d'afficher toutes les perspectives d'avancement.

PER 4.4 Les corps de police doivent définir l'admissibilité à une promotion ainsi que les éléments suivants, entre autres :

- a) critères pour satisfaire aux conditions d'admissibilité avec une valeur pondérée pour chacun;

- b) répercussions sur l'ancienneté;
- c) processus de sélection des personnes candidates.

PER 4.5 Les directives du corps de police doivent comprendre la durée du stage probatoire de tous les membres nouvellement promus.

PER 4.6 Les corps de police doivent se doter de directives sur l'obligation pour les agents de police nouvellement promus de réussir les cours de formation pertinents dans le délai prescrit par le chef de police et la personne candidate choisie. Les cours relatif à la supervision sera sanctionné par l'ACPNB.

PER 4.7 Les directives du corps de police doivent comprendre un système d'analyse, d'évaluation et de modification, au besoin, de la procédure de promotion.

PER 5 – Grievs

Préambule

Les corps de police doivent donner suite aux griefs des employés. La résolution des conflits doit être conforme aux principes d'impartialité, d'équité, d'uniformité et de prévisibilité.

Déposition

Les normes ci-dessous portent sur les besoins des corps de police en général, et sur les besoins et les attentes de leurs employés. La responsabilité de la résolution d'un grief doit être décrite dans les directives du corps de police.

Normes

PER 5.1 Si la convention collective des corps de police ne prévoit pas une procédure applicable aux griefs ou si une telle procédure ne figure pas dans les lois pertinentes, les corps de police doivent énoncer une procédure de règlement des griefs dans leurs directives. La procédure doit comporter entre autres ce qui suit :

- a) questions pouvant faire l'objet d'un grief;
- b) procédures visant à résoudre un grief, y compris la médiation;
- c) prescription des recours à la procédure applicable aux griefs;
- d) conditions relatives à la représentation des employés;
- e) procédures d'appel;
- f) recours accessibles après avoir déposé un grief;
- g) responsabilité des superviseurs dans la procédure applicable aux griefs.

PER 6 – Normes professionnelles

Préambule

Les corps de police doivent appliquer la loi de manière juste et impartiale. Ils doivent aussi faire preuve d'autodiscipline et préserver la dignité de tous.

Les corps de police doivent aussi maintenir la confiance du public en décelant toute conduite inacceptable de leurs membres et en y donnant suite efficacement.

Déposition

Les normes suivantes prévoient la gestion et l'enquête efficaces des plaintes déposées contre un corps de police ou un de ses employés en répondant, de manière raisonnable, aux attentes du public, du corps de police et des membres visés. Elles établissent que les principes de rapidité d'action, d'équité et d'ouverture d'esprit font partie intégrante de la réponse du corps de police aux plaintes. Les normes attribuent aussi la responsabilité de modifier le comportement.

Normes

Plaintes

PER 6.1 Les corps de police doivent enquêter, de façon prompt et approfondie, sur toute plainte relative à la conduite d'un agent de police, à la prestation des services et aux directives afin de conserver la confiance du public.

PER 6.2 Le corps de police doit avoir une directive décrivant la responsabilité de la gestion et de l'enquête des plaintes contre des membres qui est conforme aux manuels des opérations et d'administration des services de police municipaux et régionaux.

PER 6.3 Les directives du corps de police doivent définir clairement un processus de traitement des plaintes conforme aux lois applicables, entre autres au *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police* et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

PER 6.4 Les corps de police doivent produire des renseignements suffisants par écrit expliquant le processus de traitement des plaintes, les fournir au public et à ses membres, et les rendre disponibles dans les aires publiques de toutes les installations de police, et dans l'unité de traitement des arrestations.

PER 6.5 Les corps de police doivent se doter de directives précisant que chaque agent de police doit aviser le chef de police du comportement inapproprié d'un collègue, que ce dernier soit en service ou non, si un tel comportement peut constituer une infraction à la discipline ou à l'éthique, une infraction créée par la loi, au *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police* ou à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

PER 6.6 Les corps de police doivent se doter de directives précisant qu'un agent de police qui est le représentant désigné d'une association ou d'un syndicat peut être avisé du comportement non criminel d'un collègue qui constitue une infraction aux règlements disciplinaires ou au défaut d'exercer ses fonctions.

PER 6.7 Les corps de police doivent se doter de directives précisant que nul ne peut agir de façon discriminatoire ou user de représailles contre un autre agent de police qui dépose une plainte concernant le comportement d'un collègue ou qui agit en tant que représentant désigné d'une association ou d'un syndicat.

PER 6.8 Lorsqu'ils traitent des plaintes, les corps de police doivent se conformer aux dispositions de la partie III – Plaintes et discipline de la *Loi sur la police* et du *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police*.

PER 6.9 Les corps de police doivent tenir un dossier sur la nature et le règlement de toutes les plaintes.

PER 6.10 Les corps de police doivent analyser, chaque année, toutes les plaintes concernant le comportement d'un membre ou la qualité des services offerts. Les résultats de l'analyse doivent être présentés dans le rapport annuel que le corps de police soumet au ministre³.

Enquêtes

PER 6.11 Les corps de police doivent confirmer que les personnes chargées d'enquêter sur le comportement d'un membre ou sur la qualité des services de police ont les compétences, les connaissances et les aptitudes requises pour assumer leurs responsabilités.

PER 6.12 Les corps de police doivent informer régulièrement les parties de l'état d'avancement de l'enquête.

PER 6.13 Les corps de police doivent se doter de directives précisant les modalités relatives aux enquêtes sur toutes les plaintes. Celles-ci doivent comporter entre autres ce qui suit :

- a) nature et type de plaintes pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable;
- b) préférence du plaignant concernant la méthode de règlement de la plainte;
- c) préférence du membre concernant la méthode de règlement de la plainte;
- d) nature et type de plaintes devant faire l'objet d'une enquête par un superviseur;
- e) nature et type de plaintes devant faire l'objet d'une enquête par un autre corps de police.

Mesures correctives

PER 6.14 Les corps de police doivent se doter de directives précisant la marche à suivre pour attribuer l'autorité et la responsabilité d'appliquer les mesures correctives dans des situations particulières, conformément aux lois applicables.

³ Voir ORG 3.2

PER 6.15 Le corps de police doit adopter diverses stratégies visant à modifier le comportement des membres, y compris des services de counseling, la formation et la discipline.

PER 6.16 Il importe que toutes les parties comprennent le niveau et la nature des sanctions.

PER 6.17 Les employés du corps de police chargés de modifier les comportements doivent être investis du pouvoir qui leur permet d'exercer leurs fonctions.

PER 7 – Conditions d'emploi

Préambule

Les corps de police au Nouveau-Brunswick doivent définir clairement le régime de rémunération et les conditions d'emploi. Ils doivent aussi fournir une aide professionnelle et confidentielle dans le cadre de divers programmes liés à l'emploi qui répondent aux besoins des employés, dans la mesure où ces besoins visent l'aptitude de l'employé à exercer ses fonctions.

Déposition

Les normes suivantes prévoient que les employés doivent connaître leurs conditions d'emploi et les programmes auxquels ils peuvent avoir recours pour combler leurs besoins personnels.

Normes

PER 7.1 En l'absence d'une convention collective, les corps de police doivent se doter de directives générales précisant les avantages sociaux offerts aux employés. Les directives doivent comporter entre autres ce qui suit :

- a) salaire et rémunération;
- b) droit aux congés annuels et autres congés;
- c) prestations de soins de santé;

- d) prestations d'invalidité;
- e) prestations d'assurance;
- f) prestations d'études;
- g) prestations de retraite.

PER 7.2 Les corps de police doivent se doter d'un programme d'aide aux employés ou de services accessibles pour répondre efficacement aux besoins des employés, concernant entre autres ce qui suit :

- a) gestion du stress en cas d'incident critique;
- b) maîtrise de la colère;
- c) gestion de l'abus d'alcool et d'autres drogues;
- d) mieux-être physique et mental.

PER 7.3 Les corps de police doivent se doter de directives sur le service supplémentaire ou l'emploi en dehors des heures de travail. Les directives doivent comporter entre autres ce qui suit :

- a) lignes directrices sur les conflits d'intérêts concernant l'emploi en dehors des heures de service;
- b) dispositions sur le service supplémentaire.

PER 8 – Volontaires

Préambule

Les membres volontaires jouent un rôle important dans la prestation des services de police. Le recours aux membres volontaires ne vise pas à remplacer les employés ni à restreindre leurs rôles.

Les auxiliaires sont des volontaires choisis par le corps de police pour accomplir diverses tâches ne nécessitant pas l'intervention d'un agent de police assermenté. Ils suivent une formation et reçoivent des instructions du corps de police, et ils sont supervisés par des agents de police assermentés. Ils sont des membres de la collectivité qui ont à cœur de travailler avec le corps de police pour faire progresser les idéaux en matière de service de police communautaire.

Le corps de police est responsable des questions liées à la responsabilité qui peuvent découler de la participation des membres auxiliaires ou volontaires.

Déposition

Les auxiliaires et surtout les membres volontaires sont essentiels à la prestation des services professionnels. On s'attend à ce que les auxiliaires et volontaires exercent leurs fonctions avec intégrité et éthique. Les normes suivantes visent à s'assurer que les besoins du corps de police et de la collectivité sont pourvus.

Normes

PER 8.1 Les corps de police doivent établir des directives donnant une description de leur programme de police auxiliaire et assurant que la formation offerte répond aux besoins en matière de rendement par rapport à toute fonction que peut être tenu d'exercer un auxiliaire.

PER 8.2 Les corps de police doivent tenir compte de la diversité culturelle de la collectivité lorsqu'ils recrutent des auxiliaires.

PER 8.3 Les corps de police doivent entamer un processus de présélection requis avant de nommer les auxiliaires, conformément aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

PER 8.4 Si les auxiliaires doivent porter un uniforme, une désignation appropriée doit être utilisée pour les identifier.

PER 8.5 Les corps de police doivent tenir compte de la diversité culturelle de la collectivité, de la nature du programme pour lequel les volontaires sont recrutés et de leur disponibilité lorsqu'ils recrutent des volontaires.

PER 8.6 Les corps de police doivent suivre un processus de présélection pertinent avant de créer une association avec un volontaire, conformément aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

PER 8.7 Si le poste de volontaire exige une formation pour remplir une condition d'emploi, le corps de police doit fournir la formation requise au volontaire pour lui permettre de jouer son rôle de façon convenable.

Opérations (OPS)

OPS 1 – Prévention et réduction de la criminalité

Préambule

Prévenir et réduire la criminalité est le moyen le plus efficace de promouvoir la sécurité des collectivités. Respectant la philosophie des services de police communautaires contemporains, la prévention de la criminalité ne se limite pas aux concepts de sécurité à domicile et de sécurité personnelle. Elle fait appel à la collectivité pour cerner les problèmes, établir les priorités, former des coalitions en vue de résoudre les problèmes et accepter la responsabilité d'accroître la sécurité publique. Des initiatives efficaces produisent des résultats qui appuient la mise en œuvre d'une gamme d'approches visant à réduire les occasions de commettre un acte criminel, s'attaquant ainsi aux causes fondamentales de l'activité criminelle.

Déposition

Tous les employés doivent viser à atteindre les objectifs du corps de police en matière de prévention et réduction de la criminalité à court et à long terme.

Normes

OPS 1.1 Les corps de police doivent se doter de directives précisant leur engagement à mettre sur pied et à améliorer des stratégies de réduction du crime dans les collectivités et des programmes ou des initiatives relatives à la prévention de la criminalité, qui favorisent la prévention de la criminalité auprès de tous les résidents.

OPS 1.2 Les corps de police doivent se doter de directives établissant leurs priorités en matière de prévention et de réduction de la criminalité qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux, et qui comportent ce qui suit :

- a) récidivistes chroniques et prolifiques en fonction d'une analyse des données;
- b) perception que se fait la collectivité du crime;
- c) buts, objectifs et critères d'évaluation de la prévention et de la réduction de la criminalité.

OPS 2 – Intervention primaire

Préambule

L'intervention primaire désigne la composante de prestation des services de première ligne par des agents en uniforme du corps de police. Elle est, dans ce contexte, une fonction d'application de la loi dans le cadre de laquelle les agents de police se consacrent à diverses activités policières.

Déposition

Les agents de police affectés au service d'intervention primaire participent activement à la prévention et à la réduction de la criminalité, aux services de police communautaires, à l'application des règlements de la circulation et aux enquêtes criminelles. Les fonctions liées à l'intervention primaire ayant trait à ces activités distinctes sont abordées dans diverses sections du présent document.

Normes

OPS 2.1 Les corps de police doivent établir des modalités de communication, de coordination et de coopération entre le service d'intervention primaire et les autres services de soutien.

OPS 2.2 Les corps de police doivent offrir leurs services à la population 24 heures sur 24 et disposer d'un agent de service au moins 16 heures par jour, excluant les agents en disponibilité.

OPS 2.3 Les corps de police doivent se doter de directives précisant les modalités de réponse aux appels ordinaires, prioritaires et urgents, qui comportent ce qui suit :

- a) S'il y a un risque de blessure ou un crime en cours,
 - i la répartition doit se faire sur-le-champ;
 - ii l'intervention doit avoir lieu sur-le-champ, en tenant compte de tous les facteurs.
- b) S'il y a un risque que des biens soient endommagés ou perdus, si un crime vient d'être commis ou si la rapidité de l'intervention peut contribuer à l'arrestation du contrevenant,
 - i la répartition doit se faire dès que possible;
 - ii l'intervention doit avoir lieu dans les plus brefs délais, en tenant compte de tous les facteurs.
- c) Dans les situations autres que celles décrites aux points a) et b) ci-dessus,

- i la répartition et l'intervention doivent avoir lieu de la façon jugée adéquate par le corps de police et conformément aux principes de la police communautaire.

OPS 2.4 Les corps de police doivent s'assurer que tous les aspects d'une demande de signification de documents juridiques sont étayés par des documents.

OPS 2.5 Les corps de police doivent se doter de directives précisant les circonstances dans lesquelles la présence d'un superviseur est exigée.

OPS 2.6 Les corps de police doivent fournir à chaque agent d'intervention primaire l'accès à un système de transmission radio.

OPS 2.7 Les corps de police doivent voir à ce que les véhicules de patrouille ordinaire ou générale, qu'ils soient identifiés ou non, soient munis d'une sirène et d'un éclairage de secours.

OPS 2.8 Les corps de police doivent préciser l'équipement devant être inclus dans chaque voiture de police pour aborder les questions de sécurité et de responsabilité des agents de police et du public.

OPS 2.9 Les corps de police doivent préciser les devis de l'équipement personnel autorisé et les vêtements des auxiliaires et des agents d'intervention primaire.

OPS 2.10 Les directives du corps de police doivent préciser l'équipement de protection individuelle devant être mis à la disposition de tous les employés assermentés et des auxiliaires, qui doit comprendre, à tout le moins, une armure et des lignes directrices sur le port de cet équipement.

OPS 2.11 Les corps de police qui ont recours au programme de co-patrouille doivent se doter de directives qui précisent la responsabilité de la gestion du programme et qui traitent des points suivants :

- a) admissibilité et procédures de présélection des participants;
- b) modalités du programme de co-patrouille;
- c) questions liées à la confidentialité;
- d) questions liées à la responsabilité.

OPS 3 – Enquêtes

Préambule

La capacité d'enquêter sur les crimes est une caractéristique fondamentale d'un corps de police. Les présentes normes sont fondées sur le principe que les corps de police ont des options et disposent d'une certaine latitude pour déterminer le degré de spécialisation. Elles précisent les éléments communs à toute enquête.

Déposition

Les normes suivantes portent sur les fonctions d'enquête. Les corps de police peuvent conclure une entente d'aide mutuelle ou de services partagés avec un autre corps de police ou la GRC afin que les ressources requises soient accessibles pour satisfaire aux normes provinciales.⁴

Normes

OPS 3.1 Les corps de police doivent se doter d'un système de gestion des dossiers sur les opérations approuvé par le directeur des normes de police et de la gestion des contrats qui traitent des points suivants :

- a) types de dossier à tenir;

- b) présentation;
- c) accès aux dossiers;
- d) expurgation des dossiers;
- e) dépôt aux Archives provinciales.⁵

OPS 3.2 Les corps de police doivent se doter d'un mécanisme de rappel des dates importantes pour toutes les enquêtes.

OPS 3.3 Les corps de police doivent se doter de directives précisant la responsabilité des enquêtes criminelles préliminaires et complémentaires.

OPS 3.4 Les corps de police doivent désigner un enquêteur principal ou un coordonnateur de cas pour chaque enquête.

OPS 3.5 Les corps de police doivent établir des procédures applicables aux enquêtes criminelles qui doivent entre autres comprendre ce qui suit :

- a) collecte initiale de renseignements;
- b) entrevues et interrogations;
- c) protection de la scène du crime;

⁴ Voir RR 5.1 & RR 5.2

⁵ Voir SS 7

- d) collecte, conservation et utilisation des preuves matérielles;
- e) surveillance;
- f) utilisation de la surveillance électronique;
- g) utilisation de dispositifs de localisation.

OPS 3.6 Les corps de police doivent se doter de directives visant à assurer la conformité aux dispositions de la *Charte* pendant les enquêtes et en particulier pendant l'arrestation et la détention d'un individu.

OPS 3.7 Les corps de police doivent déterminer les étapes à suivre dans la tenue des enquêtes préliminaires et complémentaires, et dresser des listes de contrôle pour appuyer les enquêtes criminelles, au besoin.

OPS 3.8 Les corps de police doivent se doter d'une fonction d'enquête qui est composée d'agents de police exercés à enquêter sur des infractions criminelles de degrés de complexité variables que celles dont peuvent s'occuper les agents de police d'intervention primaire.

OPS 3.9 Les corps de police doivent voir à ce qu'un enquêteur de cas majeur soit disponible, 24 heures sur 24, pour consultation ou aide sur les lieux de crime.

OPS 3.10 Les corps de police doivent voir à ce que toute personne désignée responsable d'une enquête majeure est certifiée à un niveau approuvé par le chef de police.

OPS 3.11 Les corps de police doivent entre autres fournir les services spécialisés suivants ou y avoir accès en tout temps⁶ :

- a) services de polygraphie;
- b) escouade canine;
- c) services d'identité judiciaire;
- d) technicien ou enquêteur en scène de crime;
- e) escouade anti-émeutes et unité du maintien de l'ordre public;
- f) spécialiste en reconstitution ou en analyse d'accidents;
- g) enquêtes sur les crimes graves (entre autres les enquêtes spéciales);
- h) enlèvement des engins explosifs;
- i) groupe tactique d'intervention (GTI);
- j) commandant du lieu de l'incident;
- k) Négociateur en cas de prise d'otages;
- l) opérations maritimes;
- m) Équipe de récupération sous-marine.

OPS 3.12 Les corps de police doivent voir à ce que les employés chargés de la prestation des services de police spécialisés suivent une formation donnée par une installation ou un établissement reconnu et approuvé par le chef de police.

OPS 3.13 Les corps de police doivent travailler, communiquer et coopérer avec l'unité des enquêtes sur le crime organisé qui est sanctionnée et approuvée par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique.

OPS 3.14 Les corps de police doivent se doter de directives sur la tenue des enquêtes conjointes et l'échange d'information avec d'autres corps de police.

OPS 3.15 Les corps de police doivent se doter de directives sur l'utilisation des sources humaines, qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

OPS 3.16 Les corps de police qui disposent de fonds pour payer leurs informateurs doivent se doter de directives précisant entre autres les éléments de contrôle suivants :

- a) accessibilité;
- b) critères d'utilisation;
- c) comptabilité;
- d) vérification.

OPS 3.17 Les corps de police doivent prévoir dans leur budget, en tenant compte des méthodes comptables de l'autorité municipale, une classe de dépenses pour le financement des opérations confidentielles des services de lutte contre les crimes graves. La classe de dépenses doit contenir entre autres les dispositions suivantes :

- a) désignation d'une personne comme responsable du système;
- b) présentation d'une demande de fonds avant le paiement;
- c) présentation, après le paiement, d'un reçu sur lequel figurent le montant et l'objet du paiement, le nom du policier et l'information ou le matériel acquis;
- d) autorisation par le chef de police des paiements supérieurs à un montant donné;
- e) vérification annuelle des dépenses par le trésorier municipal ou le vérificateur externe et présentation d'un rapport à la municipalité;
- f) authentification du paiement des fonds par au moins deux agents de police.

6 Voir RR 5.1

OPS 3.18 Les corps de police doivent collaborer et fournir tout document requis par la ou les personnes désignées par le directeur des normes de police et de la gestion des contrats pour effectuer une étude des sources humaines.

OPS 3.19 Les corps de police doivent se doter de directives sur l'utilisation du système d'analyse des liens entre les crimes de violence (SALCV), qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

OPS 3.20 Les corps de police doivent se doter de directives régissant les enquêtes sur des crimes motivés par la haine ou des préjugés, c'est-à-dire des crimes motivés par la haine, des préjugés ou des préjudices fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, les déficiences mentales ou physiques, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur semblable.

OPS 3.21 Les corps de police doivent respecter la *Loi sur les services de police interterritoriaux*, et les directives qu'ils établissent doivent être conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

OPS 4 – Divuligation

Préambule

Les corps de police doivent mener des enquêtes de manière à révéler des éléments de preuve admissibles au tribunal.

Déposition

La préparation et la présentation en temps opportun des documents complets liés à une poursuite appuient les poursuites de qualité et peuvent accroître la possibilité de résoudre tôt les causes dans des situations appropriés.

Normes

OPS 4.1 Les corps de police doivent se doter de mécanismes officiels et non officiels dans le but suivant :

a) établir un lien efficace entre eux et le bureau du procureur de la Couronne;

- b) déterminer rapidement les enquêtes pouvant comporter des défis pour le procureur de la Couronne;
- c) établir un processus de consultation avec le procureur de la Couronne dans des cas de nature grave ou complexe.

OPS 4.2 Les corps de police doivent se doter de directives exigeant :

- a) qu'ils fournissent à la Couronne une documentation bien structurée, complète et en temps opportun, à des fins de préparation, de divulgation et de poursuite, conformément au protocole de divulgation du Nouveau-Brunswick;
- b) qu'ils participent avec le procureur de la Couronne au processus de filtrage pré-inculpation.

OPS 5 – Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Préambule

Vu le statut juridique spécial des jeunes contrevenants, des directives et des modalités claires doivent être établies conformément aux dispositions de la *Charte* et des lois, notamment la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicables aux adolescents* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Déposition

Toute directive établie à l'échelle régionale doit respecter les dispositions des manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

Normes

OPS 5.1 Les corps de police doivent établir un processus de révision de leurs directives et modalités concernant les mises à jour, les modifications et les changements à la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicables aux adolescents* et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

OPS 5.2 Les corps de police doivent se doter de directives et procédures qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux sur la détention sous garde des adolescents. Les directives doivent comporter entre autres ce qui suit :

- a) obligation d’informer sur-le-champ les adolescents de leurs droits;
- b) obligation d’avertir les parents ou les tuteurs des adolescents dès que possible;
- c) obligation de s’assurer que les adolescents ne sont pas détenus avec des adultes.

OPS 5.3 Les corps de police doivent se doter de directives sur les méthodes de prélèvement, de distribution et de conservation des empreintes digitales, des photographies et des autres identificateurs des adolescents.

OPS 5.4 Les corps de police doivent se doter de directives visant à prévenir la divulgation illégale de renseignements concernant des adolescents impliqués dans une enquête.

OPS 5.5 Les corps de police doivent jouer un rôle de premier plan dans la promotion, le soutien et l’application des mesures du modèle de déjudiciarisation des jeunes du Nouveau-Brunswick.

OPS 6 – Arrestation et emploi de la force

Préambule

Les corps de police doivent fournir des agents de police qui comprennent les paramètres juridiques de l’application légale de la force. Le ministre travaille en collaboration avec l’ACPNB sur l’emploi approprié de la force et le matériel approuvé pour exercer les fonctions policières.

Déposition

L’obligation d’un agent de police d’appliquer la loi peut nécessiter l’emploi de la force. Les normes de formation présentées lors de la formation des agents de police et le Cadre national d’emploi de la force actuel fournissent une orientation et des références sur les initiatives d’emploi de la force.

Normes

Arrestation

OPS 6.1 Les corps de police doivent voir à ce que toutes les directives sur les arrestations sont conformes aux exigences de la *Charte* incluant entre autres ce qui suit :

- a) motifs raisonnables;
- b) détention;
- c) arrestation;
- d) avis du motif d’arrestation;
- e) droit aux services d’un avocat;
- f) mise en garde.

Emploi de la force

OPS 6.2 Les corps de police doivent se doter de directives sur l’emploi de la force qui sont conformes aux manuels des opérations et d’administration des corps de police municipaux et régionaux. Les directives doivent comporter entre autres ce qui suit :

- a) procédures générales sur l’emploi de la force;

- b) interventions en cas d’événements de nature médicale ou psychiatrique;⁷
- c) procédures sur l’emploi de la force avec les instruments, les armes et les armes à feu approuvés;
- d) procédures relatives à la présentation de rapport sur l’emploi de la force;
- e) sensibilisation de tous les membres au Cadre national d’emploi de la force actuel.

Formation et qualification

OPS 6.3 Les corps de police doivent se doter de directives qui comportent ce qui suit :

- a) Un agent de police doit réussir un cours de formation permettant d’acquérir des compétences approuvé par le chef de police avant qu’une arme à feu ou une arme à impulsion ne lui soit remise, ou qu’il soit autorisé à porter ou à utiliser une arme à feu ou une arme à impulsion lorsqu’il est en service;
- b) Un agent de police ne doit pas utiliser une arme chimique, à gaz ou à aérosol, une arme ou technologie moins mortelle ou toute autre arme prohibée, à moins d’avoir réussi un cours de formation approuvé par le chef de police;
- c) Tous les agents de police qui portent une arme à feu réglementaire dans l’exercice de leurs fonctions doivent réussir un test de requalification chaque année;
- d) Tous les agents de police auxquels on remet une arme à impulsion doivent suivre une formation annuelle de qualification ou de requalification basée sur une norme de cours qui, dans la mesure du possible, est compatible avec les lignes directrices du fabricant;
- e) Un agent de police qui ne réussit pas à se requalifier doit suivre une formation des armes à feu de rattrapage, et des mesures administratives doivent être prises;

⁷ Voir OPS 12

- f) Les registres de tous les cours suivis par les agents de police sur l'utilisation des armes à feu et de toute autre arme autorisée par le Cadre national d'emploi de la force durant les opérations du corps de police doivent être tenus à jour.

Signalement

OPS 6.4 Tous les agents de police doivent, après avoir déchargé une arme à feu qui leur a été attribuée (sauf s'ils participent à un programme de formation sur des d'armes à feu autorisées) ou avoir déployé une arme à impulsion, aviser immédiatement leur superviseur dans tous les cas.

OPS 6.5 Un rapport doit être soumis à la Direction des normes de police et de la gestion des contrats du ministère de la Justice et de la Sécurité publique lorsqu'il y a emploi de la force, comme le prévoit les manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

OPS 6.6 Les corps de police doivent se doter de directives prévoyant un examen, en temps opportun, de tout incident ou de toute conduite comportant l'emploi de la force ainsi qu'une analyse annuelle de tous les incidents.

OPS 7 – Poursuites policières de véhicules à moteur

Préambule

Il y a poursuite policière d'un véhicule à moteur lorsqu'un agent de police suit un véhicule dans l'intention de l'intercepter ou d'identifier le conducteur et que ce dernier, conscient de l'action policière, refuse de s'arrêter, effectue des manœuvres d'évasion ou ignore l'ordre de s'arrêter pour éviter d'être appréhendé. Les poursuites policières de véhicules à moteur constituent un danger pour le public, pour le conducteur poursuivi et pour les agents de police concernés.

Déposition

Il existe un nombre limité de circonstances dans lesquelles une poursuite de véhicules à moteur est nécessaire et où au moins un conducteur ou un passager du véhicule poursuivi, devant avoir commis ou étant sur le point de commettre un acte criminel (infraction mixte), doit être appréhendé immédiatement pour ne pas exposer quiconque à un danger imminent.

Normes

OPS 7.1 Les corps de police doivent se doter de directives précisant la procédure relative à la poursuite de véhicules à moteur et à l'emploi de barrages routiers qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux. Les directives doivent comporter ce qui suit :

- a) évaluation des circonstances;
- b) gestion et contrôle de la poursuite;
- c) responsabilités des agents de police, des répartiteurs et des superviseurs;
- d) immobilisation provoquée;
- e) fin de la poursuite;
- f) poursuites interprovinciales et intraprovinciales.

Signalement

OPS 7.2 Un rapport doit être soumis à la Direction des normes de police et de la gestion des contrats du ministère de la Justice et de la Sécurité publique lorsqu'une poursuite dangereuse de véhicules à moteur survient, comme le prévoit les manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

OPS 7.3 Les corps de police doivent se doter de directives prévoyant un examen, en temps opportun, de toutes les poursuites et les conduites dangereuses ainsi qu'une analyse annuelle de tous les incidents.

OPS 8 – La violence entre partenaires intimes

Préambule

Selon la définition qu'en donne le gouvernement du Nouveau-Brunswick, la violence entre partenaires intimes (VPI) survient lorsqu'une personne qui a une relation intime ou qui a eu une relation intime adopte un comportement violent, profère des menaces ou utilise le harcèlement comme un moyen de dominer, de contrôler ou de forcer l'autre partenaire sur le plan psychologique, physique, sexuel ou financier.

La VPI survient aussi dans une relation intime lorsqu'un partenaire ou ex-partenaire adopte un comportement violent, profère des menaces ou utilise le harcèlement à l'endroit des membres de la famille, des amis ou du nouveau partenaire de l'autre partenaire ou ex-partenaire dans le but de les dominer ou de les contrôler sur le plan psychologique.

Déposition

La définition de VPI s'applique aux personnes qui ont eu ou qui ont actuellement une relation amoureuse ou intime (mariage, union de fait, récente rencontre amoureuse), peu importe s'il s'agit d'une relation entre deux personnes du même sexe ou entre deux personnes du sexe opposé et s'ils cohabitent ou non.

Normes

OPS 8.1 Les corps de police doivent se doter de directives sur les interventions dans des situations de VPI, et sur les enquêtes connexes, qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

OPS 8.2 Les corps de police doivent se doter de directives sur l'utilisation de l'outil d'évaluation des risques par la police dans les enquêtes sur la VPI, qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

OPS 8.3 Les corps de police doivent suivre les protocoles établis par le Nouveau-Brunswick concernant les enquêtes sur la VPI, et l'évaluation des risques par la police relative à la VPI.

OPS 9 – Services en matière de sécurité routière et d'applications des règlements de la circulation

Préambule

Les corps de police ont la responsabilité principale de fournir des services généraux et ciblés d'application des règlements de la circulation, en faisant respecter le code de la route, en enquêtant sur les accidents et en facilitant le débit de circulation.

Trois stratégies centrales – application, ingénierie et éducation – visent à accroître la sécurité du public sur les routes. Les questions connexes comprennent : conduite avec facultés affaiblies, sécurité aux intersections, port de la ceinture, conduite inattentive, conduite agressive et excès de vitesse. Les méthodes d'application des règlements de la circulation doivent être conçues pour encourager la conformité aux lois afin de réduire les accidents.

Déposition

Les corps de police doivent s'efforcer de créer des partenariats avec les intervenants en sécurité routière afin de résoudre efficacement les problèmes liés à la sécurité routière. À titre d'exemple, les autorités provinciales et des administrations locales peuvent aider à diffuser de l'information sur les techniques routières et les accidents dont peuvent se servir les corps de police pour dresser de solides plans relatifs aux services d'application des règlements de la circulation. Les corps de police peuvent aider d'autres intervenants en participant à l'ingénierie des routes afin d'aborder les secteurs problèmes et en collaborant à la planification des campagnes de sensibilisation qui augmentent les efforts visant à appliquer les règlements de la circulation.

Normes

OPS 9.1 La responsabilité en matière de sécurité routière et d'application des règlements de la circulation doit être décrite dans les directives du corps de police.

OPS 9.2 Les corps de police doivent se doter d'un programme adéquat et efficace d'application des règlements de la circulation qui comprend les exigences des manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux. Le programme doit entre autres traiter des points suivants :

- a) service d'application sélective des règlements de la circulation;
- b) emploi d'instruments et dispositifs approuvés de mesurer de la vitesse et d'analyse des échantillons d'haleine;
- c) accès à un enquêteur spécialiste des accidents de la circulation (niveaux 1, 2 et 3);
- d) accès à un spécialiste en reconstitution des accidents de la circulation.

OPS 9.3 Les corps de police doivent créer des partenariats avec les intervenants en sécurité routière afin de résoudre efficacement les problèmes de sécurité routière.

OPS 9.4 Les corps de police doivent se doter de directives exigeant une intervention sur les lieux d'un accident qui comporte ce qui suit :

- a) décès ou blessés;
- b) délit de fuite;
- c) personne avec facultés affaiblies par l'alcool et la drogue;
- d) matières dangereuses;
- e) embouteillage important en raison de l'accident;
- f) possibilité que des accusations soient portées.

OPS 9.5 Pour établir les priorités en matière de sécurité routière, les corps de police doivent, chaque année, évaluer les critères suivants et les mettre à jour au besoin :

- a) application de la loi;
- b) éducation;
- c) recherche et évaluation;
- d) communication et sensibilisation;
- e) ingénierie et technologie;
- f) intervenants connexes.

OPS 10 – Renseignements criminels

Préambule

Les corps de police doivent recueillir, analyser, évaluer et échanger les renseignements sur l'activité criminelle.

Déposition

La responsabilité des services de renseignements criminels doit être décrite dans les directives du corps de police qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

Normes

OPS 10.1 Tous les corps de police du Nouveau-Brunswick sont membres du Service de renseignements criminels du Nouveau-Brunswick (SRCNB) et ils doivent adopter un programme de renseignements criminels conforme au mandat de la SRCNB.

OPS 10.2 Les corps de police utiliseront le système de *classification de sécurité et de protection de l'information* décrit dans les directives du SRCNB.⁸

OPS 10.3 Les corps de police doivent assister aux réunions régionales du SRCNB et rester en contact avec les corps de police fédéraux, provinciaux, municipaux et régionaux afin d'échanger des renseignements de sécurité.

OPS 10.4 Les corps de police doivent se doter de directives sur la protection des sources d'information.

OPS 10.5 Les corps de police doivent voir à ce que les renseignements recueillis soient échangés avec les destinataires autorisés et au moment opportun.

OPS 10.6 Les corps de police doivent voir à ce que la « règle applicable aux informations fournies par des tiers » soit appliquée afin de gérer la divulgation de l'information et des renseignements criminels.

OPS 10.7 Les directives du corps de police doivent prévoir que les personnes responsables de l'analyse des renseignements criminels aient la formation et l'expérience nécessaire à la collecte, à l'examen et à l'analyse des renseignements criminels qu'ils reçoivent.

⁸ Voir SS.3

OPS 10.8 Les directives du corps de police, qui doivent être conformes aux dispositions des manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux, doivent préciser que le programme de renseignements doit permettre ce qui suit :

a) mettre à jour un système de gestion des sources humaines;

- b) remplir et mettre à jour les comptes rendus sur les sources humaines approuvées pour toutes les sources humaines confidentielles;
- c) échanger une copie caviardée de tous les comptes rendus sur les sources du crime organisé, à l'aide du système automatisé de renseignements criminels (SARC) appuyé par le SRCNB et son comité exécutif provincial (CEP);
- d) désigner un agent des renseignements criminels.

OPS 11 – Planification en cas d'urgence et de catastrophe

Préambule

Les corps de police doivent intervenir en cas de catastrophes naturelles et d'autres désastres.

Déposition

Les corps de police doivent se conformer avec la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick, la réglementation applicable et le plan provincial de mesures d'urgence ou le plan de mesure d'urgence de la municipalité désignée. Si l'état d'urgence est déclaré à l'échelle provinciale ou municipale le chef de police ou son remplaçant désigné doit collaborer avec le ministre, l'Organisation des mesures d'urgence (OMU) ou l'organisation municipale des mesures d'urgence. La province utilise le système de commandement en cas d'incident, qui prévoit la désignation, par l'autorité compétente, d'un commandant du lieu incident auquel incomberait la responsabilité générale de la gestion de l'incident.

Normes

OPS 11.1 Les corps de police doivent se doter de directives visant à désigner un ou des postes chargés de coordonner les interventions en cas de catastrophe naturelle, d'autres désastres, d'urgences et de troubles civils.

OPS 11.2 Les corps de police doivent se doter de directives sur la planification en cas de catastrophe et en cas d'urgence.

OPS 11.3 Les corps de police doivent se doter de directives sur l'intervention en fonction des plans des mesures d'urgence préparés en collaboration avec la municipalité, les communautés des Premières Nations avec lesquelles ils ont des ententes de services de police et l'OMU.

OPS 11.4 Les corps de police doivent revoir, chaque année, leurs plans de mesures d'urgence et à la suite de leur mise en œuvre lors d'événements réels ou d'exercices, et les mettre à jour au besoin.

OPS 11.5 Les corps de police doivent se doter de directives sur leurs interventions en cas de troubles civils qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

OPS 12 – Santé mentale

Préambule

La *Charte* est explicite : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

Les agents de police doivent assurer la sécurité et le mieux-être du public et, de ce fait, protéger les personnes ayant une déficience, par exemple les personnes souffrant de troubles de santé mentale.

Déposition

Dans le cas des personnes souffrant de troubles de santé mentale, la police doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour choisir la solution la plus appropriée.⁹

⁹ Voir OPS 6.2.b

Normes

OPS 12.1 Les corps de police doivent se doter de directives sur la protection des personnes souffrant de troubles de santé mentale et les soins à leur prodiguer, qui sont conformes aux manuels des opérations et des corps de police municipaux et régionaux.

OPS 12.2 Les corps de police doivent respecter les protocoles établis du Nouveau-Brunswick pour bien aborder les besoins des personnes souffrant de troubles de santé mentale.

OPS 13 – Programme d’alerte AMBER du Nouveau-Brunswick

Préambule

Le programme d’alerte AMBER du Nouveau-Brunswick est un partenariat avec les organismes d’application des lois, les médias et le public pour retrouver un enfant enlevé ou une personne ayant une déficience mentale ou physique prouvée lorsqu’il y a des raisons de croire que sa vie est en danger.

Déposition

Le programme d’alerte AMBER donne l’alerte à grande échelle pour solliciter l’aide du public en vue de retrouver rapidement une personne ou un enfant sain et sauf.

Norme

OPS 13.1 Les corps de police doivent se doter de directives sur le programme d’alerte AMBER qui sont conformes aux manuels des opérations et d’administration des corps de police municipaux et régionaux.

Services de soutien (SS)

SS 1 – Aide aux victimes et aux témoins

Préambule¹⁰

L'aide aux victimes et aux témoins doit maintenir la sécurité publique tout en fournissant des services de qualité aux victimes d'actes criminels, en atténuant les torts causés aux victimes et en mettant en place un continuum de services pour les victimes.

Déposition

Les corps de police doivent s'assurer que les victimes sont informées de leurs droits et des recours à leur disposition. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique administre le programme provincial des services aux victimes en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*. La coordination et la collaboration sont donc essentielles pour assurer des interventions rapides et appropriées en fonction de la situation et des besoins des victimes.

¹⁰ Voir les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

Normes

SS 1.1 Les corps de police doivent se doter de directives sur l'aide aux victimes et aux témoins qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux, et qui comprennent, de manière non limitative, l'utilisation du Protocole interministériel du Nouveau-Brunswick relatif aux victimes et aux témoins.

SS 1.2 Les corps de police doivent fournir l'aide nécessaire aux victimes et aux témoins qui ont été menacés ou qui estiment avoir des raisons précises et crédibles de craindre d'être intimidés ou d'être victimes à nouveau.

SS 1.3 Les corps de police doivent diriger toutes les victimes de crime vers le coordonnateur des services d'aide aux victimes, s'il existe. Si un corps de police ne compte pas parmi ses rangs un programme d'aide aux victimes, l'enquêteur renvoie le dossier au programme provincial des services aux victimes du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

SS 2 – Communications

Préambule

Les corps de police doivent se doter d'un système de communications qui répond à leurs besoins dans le cadre de leurs activités quotidiennes courantes et pendant les urgences.

Déposition

Les agents de police doivent avoir un moyen de communiquer avec le corps de police en tout temps pour accroître leur sécurité. Le public doit pouvoir communiquer avec le corps de police s'il a besoin d'information ou d'aide. L'information reçue et communiquée par les corps de police, comme les transmissions par radio et les conversations téléphoniques d'urgence, constituent une source d'information indispensable pour tous les types d'enquête.

Normes

SS 2.1 Les corps de police qui n'exploitent pas un centre de communications doivent conclure une entente avec un centre de communications établi pour obtenir ce service.

SS 2.2 Les corps de police doivent se doter de directives sur les communications qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux.

SS 2.3 Les corps de police doivent avoir accès à un service de répartition 24 heures sur 24.

SS 2.4 Les corps de police doivent voir à ce que les employés chargés des communications possèdent les aptitudes et les compétences requises pour assumer leurs responsabilités.

SS 2.5 Les corps de police doivent se doter d'un système de radiocommunication bidirectionnelle qui relie en permanence le centre des communications et les agents de police en service.

SS 2.6 Les corps de police doivent être en mesure de communiquer rapidement et efficacement avec les autres intervenants en cas d'urgence.

SS 2.7 Les corps de police doivent se doter de directives précisant les modalités de saisie et d'enregistrement des transmissions radiophoniques et des conversations téléphoniques d'urgence à l'intérieur du centre des communications, incluant la possibilité de réécouter les enregistrements.

SS 2.8 Les corps de police doivent se doter de directives précisant les mesures de sécurité requises au centre des communications.

SS 2.9 Les corps de police doivent doter leur centre des communications d'une source d'alimentation électrique de secours qui suffit à assurer le fonctionnement continu du matériel de communication d'urgence.

SS 2.10 Les corps de police doivent se doter d'un système téléphonique qui fait la distinction entre les appels urgents et les appels non urgents.

SS 3 – Analyse de la criminalité

Préambule¹¹

L'analyse de la criminalité et des tendances en matière de criminalité par les corps de police joue un rôle déterminant dans la répression et la prévention de la criminalité, et l'élimination des occasions de commettre des crimes. Les stratégies et les tactiques policières modernes doivent être fondées sur des données probantes et dirigées par les services de renseignements.

Déposition

Les présentes normes ont pour but de s'assurer que les données pertinentes sur la criminalité sont recueillies en temps opportun, analysées et distribuées au personnel visé et, s'il y a lieu, aux membres de la collectivité.

¹¹ Voir OPS 10

Normes

SS 3.1 Les corps de police doivent se doter de directives établissant la responsabilité de la collecte, de l'analyse et de la distribution des données et de l'information sur la criminalité.

SS 3.2 Les corps de police doivent analyser les tendances en matière de criminalité. Les observations et les résultats peuvent être inclus dans leur rapport annuel.¹²

SS 3.3 Les corps de police comptant des employés chargés des analyses de la criminalité doivent voir à ce que les rapports et les produits analytiques partagés avec d'autres corps de police, organismes ou municipalités indiquent clairement la ou les méthodes de recherche utilisées et toutes restrictions sur les conclusions.

¹² Voir ORG 3.2

SS 4 – Intervention en cas d'incident à risque élevé

Préambule

La capacité du corps de police de faire face à toute situation repose sur une main-d'œuvre qualifiée. Les corps de police en mesure d'intervenir dans des incidents à risques élevés peuvent se servir d'au moins un des recours suivants : équipe d'intervention d'urgence ou tactique; négociateurs en cas de prise d'otage ou de personne barricadée, véhicules spécialisés, unités d'enlèvement des explosifs ou unités de maintien de l'ordre public.

Déposition

Ce ne sont pas tous les corps de police qui sont dotés d'une capacité d'intervention en cas d'incident à risque élevé, mais ils doivent avoir accès, en temps opportun, à de telles unités dans le cadre d'une entente de collaboration, de coopération et d'aide mutuelle sur le déploiement de ces unités spécialisées.

Normes

SS 4.1 Les corps de police doivent être prêts à intervenir en cas d'incident à risque élevé et à régler la situation, en ayant recours à leur personnel spécialisé et à leurs unités spécialisées ou en concluant une entente d'aide mutuelle ou de services partagés avec un autre corps de police ou avec la GRC.

SS 4.2 Le chef de police qui signe une entente quelconque concernant l'intervention en cas d'incident à risque élevé doit le faire par écrit et voir à ce qu'une copie de l'entente soit envoyée au ministre.

SS 4.3 Un chef de police qui demande à un autre corps de police de fournir les services d'intervention en cas d'incident à risque élevé doit se doter de directives précisant le commandement et le contrôle à cet égard.

SS 4.4 Les corps de police doivent se doter de directives et de procédures d'intervention en cas d'incident à risque élevé qui comporte, de manière non limitative, ce qui suit :

- a) tireur actif;
- b) prise d'otage;
- c) personnes barricadées;
- d) alertes à la bombe et enlèvement d'engins explosifs;
- e) sécurité des dignitaires de passage;
- f) agitation ouvrière et désordre civil;

g) gestion d'événements spéciaux et d'envergure.

SS 4.5 Les corps de police doivent se doter de procédures de coopération et de coordination entre les groupes tactiques et les autres groupes opérationnels.

SS 4.6 Les corps de police ayant une ou plusieurs des unités suivantes : équipe d'intervention en cas d'urgence ou groupe tactique; négociateur(s) en cas de prise d'otage ou de personnes barricadées; unités d'enlèvement des engins explosifs ou de maintien de l'ordre public, doivent se doter de directives qui comportent ce qui suit :

- a) utilisation, déploiement et responsabilité de l'unité;
- b) structure et contrôle du commandement;
- c) critères de sélection et de nomination des membres;
- d) formation des membres;
- e) utilisation et fonctionnement de l'équipement spécialisé approuvé par le ministre;
- f) utilisation et fonctionnement de tout véhicule spécialisé.

SS 5 – Services d'identité judiciaire

Préambule

Afin d'enquêter efficacement et intégralement sur les actes criminels, les corps de police doivent obtenir de l'information en ayant recours à des connaissances et à des méthodes scientifiques.

Déposition

Les ressources de soutien de laboratoire peuvent seulement être utilisées efficacement lorsque la preuve matérielle a été bien établie, recueillie, préservée et transportée. Les services d'identité judiciaire effectuent notamment la collecte, le traitement et la préservation de la preuve matérielle. Les corps de police ne disposent pas tous de services d'identité judiciaire mais chacun doit avoir accès, en temps opportun, à de tels services au moyen d'ententes de collaboration, de coopération et d'aide mutuelle.

Normes

SS 5.1 Les corps de police doivent être prêts à recueillir, à traiter et à préserver la preuve matérielle en faisant appel à leur personnel et à leurs services d'identité judiciaire spécialement formés ou en concluant une entente d'aide mutuelle ou de services partagés avec un autre corps de police ou la GRC pour obtenir de tels services.¹³

SS 5.2 Le chef de police qui signe une entente quelconque concernant les services d'identité judiciaire doit le faire par écrit et voir à ce qu'une copie de l'entente soit envoyée au ministre.¹⁴

SS 5.3 Les corps de police qui disposent de services d'identité judiciaire doivent se doter de directives qui comportent ce qui suit :

- a) critères de sélection et de nomination des membres des services d'identité judiciaire;
- b) formation des membres des services d'identité judiciaire;
- c) utilisation, déploiement et responsabilité des services d'identité judiciaire;
- d) utilisation et déploiement de l'équipement d'identité judiciaire.

SS 5.4 Les corps de police qui demandent que les services d'identité judiciaire soient fournis par un autre corps de police doivent se doter de directives précisant les situations pour lesquelles une demande d'obtention des services est autorisée.

¹³ Voir RR 5.1 et RR 5.2

¹⁴ Voir RR 5.1 et RR 5.2

SS 6 – Prise en charge et traitement des détenus

Préambule

Les agents de police seront appelés à user leurs pouvoirs d'arrestation et de détention de personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

Déposition

Les normes énoncées dans le présent chapitre s'appliquent aux corps de police qui disposent d'installations de détention à court terme (cellules) conçues pour garder les personnes en détention pendant habituellement au plus 24 heures, excluant les fins de semaine et les jours fériés.

Normes

Organisation, gestion et administration

SS 6.1 Les corps de police qui n'ont pas une cellule de détention provisoire doivent conclure une entente avec un autre corps de police ou avec la GRC pour obtenir ce service.

SS 6.2 Le chef de police qui signe une entente quelconque concernant la prise en charge et traitement des détenus doit le faire par écrit et voir à ce qu'une copie de l'entente soit envoyée au ministre.¹⁵

SS 6.3 Les corps de police qui disposent d'installations pour la détention de personnes en état d'arrestation doivent se conformer aux directives énoncées dans les manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux. Les directives doivent comporter entre autres ce qui suit :

¹⁵ Voir RR 5.1 et RR 5.2

- a) administration et fonctionnement de l'installation de détention;
- b) désignation d'un poste à qui sera confiée la responsabilité du fonctionnement de l'installation de détention;
- c) responsabilités du personnel de l'installation et besoins en formation;
- d) conditions de détention prévues dans les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en ce qui concerne l'éclairage, la protection contre les incendies, la circulation et l'épuration de l'air, le chauffage, l'hygiène personnelle, la protection, la sécurité et les garanties juridiques;
- e) protection et sécurité des employés et des détenus, et rangement du matériel, dont le matériel d'urgence.

Transport des détenus

SS 6.4 Quant au transport d'un détenu pour une raison quelconque, les corps de police doivent se doter de directives qui comportent entre autres ce qui suit¹⁶ :

- a) normes minimales relatives à l'équipement des véhicules servant au transport;
- b) procédures de fouille du véhicule avant et après le transport;
- c) procédures de fouille du détenu avant le transport;
- d) port des ceintures de sécurité;
- e) procédures relatives au transport des adolescents.

¹⁶ Lorsque le détenu comparait devant le tribunal et qu'il est renvoyé sous garde ou condamné à purger une peine d'emprisonnement, ce sont les services des shérifs qui assurent son transport.

SS 7 – Gestion de l'information

Préambule

Afin de satisfaire leurs besoins informationnels, opérationnels et administratifs, les corps de police doivent utiliser un système de contrôle des documents, en s'assurant qu'il est bien structuré, consultable et régi par les règles de conservation et de destruction des documents. Les mesures de précaution relatives à la protection de la vie privée et à la sécurité doivent être conformes aux directives du corps de police et aux lois applicables.

Déposition

Tous les systèmes de gestion des documents doivent être conçus de manière à assurer l'accès aux documents, le contrôle des documents, ainsi que le contrôle, l'entreposage, l'extraction, la sécurité et l'élimination des documents.

Normes

SS 7.1 Les corps de police doivent désigner un poste à qui sera confiée la responsabilité de gérer leurs documents.

SS 7.2 Les corps de police doivent se doter d'un système de gestion des documents d'exploitation approuvé par le directeur des normes de police et de la gestion des contrats.

SS 7.3 Le système de gestion des documents du corps de police doit comporter ce qui suit :

- a) mesures de précaution relatives à la protection de la vie privée et à la sécurité;
- b) système tenant compte de l'état des documents, soit « ouvert », « fermé » ou « inactif »;

- c) accès rapide et efficace aux documents;
- d) respect du calendrier de conservation et d'archivage des documents.

SS7.4 Le système de gestion des documents du corps de police doit être régi par des directives, et les fichiers et dossiers contenant des rapports et des documents électroniques ou en format papier doivent être protégés en tout temps.

SS7.5 Les corps de police doivent se doter de directives sur la conservation des documents « à éliminer » conformément à la *Loi sur les archives* et à la *Loi sur les archives publiques*, et selon les tableaux de conservation et d'élimination des documents approuvés par le ministre.

SS 8 – Gestion des éléments de preuve et des biens sous contrôle policier

Préambule

La saisie et la sauvegarde des biens et des éléments de preuve sont essentielles pour maintenir la confiance du public envers l'application des lois. Les corps de police doivent se doter d'un ensemble de directives et de procédures visant à s'assurer que la collecte des éléments de preuve en vue de poursuites judiciaires est exemplaire.

Déposition

Les éléments de preuve et les biens sous contrôle policier doivent être catalogués, protégés et traités de manière sécuritaire, efficace et efficiente.

Normes

SS8.1 Les corps de police doivent se doter de directives qui sont conformes aux manuels des opérations et d'administration des corps de police municipaux et régionaux, et qui comportent ce qui suit :

- a) procédures relatives à la tenue d'un inventaire des biens;
- b) transfert de la possession de preuves matérielles;
- c) retour des biens à son propriétaire légitime;
- d) cession des biens.

SS 9 – Locaux et équipement

Préambule

Pour fonctionner efficacement, les corps de police doivent bien entretenir et bien gérer les locaux et l'équipement dont ils disposent.

Déposition

Les locaux des corps de police doivent être propices au travail bien fait et aider les agents de police à assumer efficacement leurs responsabilités. L'équipement et les vêtements portés et utilisés par les agents de police doivent être approuvés par le chef de police ou le ministre, comme il est précisé dans les présentes normes de police du Nouveau-Brunswick. La sécurité du public et des agents de police doit être prise en compte lorsque l'équipement et les vêtements sont approuvés.

Normes

SS9.1 Les locaux des corps de police doivent contenir entre autres les éléments suivants :

- a) salles d'entrevue adéquates;
- b) accès convenable pour le public, y compris les personnes handicapées;
- c) dispositifs de sécurité pour les opérations délicates et essentielles, comme les centres des communications, les sections réservées aux documents, les installations de détention et le lieu d'entreposage des éléments de preuve et des biens.

SS9.2 Les corps de police doivent se doter de directives qui comportent entre autres ce qui suit :

- a) procédures de prêt contre signature de l'équipement contrôlé par le service tel un véhicule, des armes, des radios et des vêtements;
- b) entretien ordinaire de l'équipement contrôlé par le service pour s'assurer qu'il est prêt à être utilisé;
- c) évaluations prévues de l'équipement lié au service.

SS 10 – Divulgation de l'information au public

Préambule

Les corps de police utilisent souvent les sites Internet des médias indépendants et les médias sociaux pour fournir de l'information au public. La relation entre les corps de police et les médias est plus fructueuse lorsque les voies de communication sont claires, précises, respectueuses et disponibles en temps utile. Lors de la divulgation d'information, il faut maintenir un juste équilibre entre le droit du public d'être informé, en tenant compte des dispositions sur les renseignements personnels, et l'esprit de la loi sur la protection de la vie privée.

Déposition

Le chef de police ou la personne désignée doit établir, maintenir et promouvoir une relation de travail professionnelle avec les médias. Les corps de police peuvent divulguer de l'information afin de solliciter l'aide du public pour faire progresser des enquêtes policières et résoudre des crimes. La divulgation de l'information ne doit pas perturber les opérations policières ni entretenir des préjugés envers une personne.

Normes

SS 10.1 Le chef de police ou la personne désignée doit aviser le public des enquêtes et des activités entreprises par le corps de police qui sont susceptibles d'intéresser les médias, dans le but de protéger la vie privée de tous et l'intégrité des enquêtes.

SS 10.2 Le chef de police ou la personne désignée doit agir comme porte-parole auprès des médias, être bien renseigné en matière de relations avec les médias, et avoir une connaissance pratique des directives et des modalités à suivre.

SS 10.3 Le chef de police doit disposer de directives qui comportent ce qui suit :

- a) confidentialité et *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) protection des sources d'information;
- c) personnel autorisé à divulguer l'information;
- d) nature de l'information pouvant être divulguée;
- e) accès des médias aux scènes d'accident ou de crime sous contrôle policier;
- f) intégrité des enquêteurs.